TAS 2007/A/1444 & TAS 2008/A/1465 UCI c/Iban Mayo & RFEC

Union Cycliste Internationale c/Iban Mayo & Real Federación Española de Ciclismo

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante :

Président : M. Bernard **Foucher**, Président du Tribunal Administratif, Paris, France
Arbitres : Me Olivier **Carrard**, avocat, Genève, Suisse
Me José Manuel **Otero Lastres**, avocat, Madrid
Greffier : Me Nicolas **Chervet**, avocat, Lausanne, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel

entre

Union Cycliste Internationale, Aigle, Suisse,
représentée par Me Philippe Verbiest, avocat, Leuven, Belgique,

contre

Iban Mayo Díez, Igorre, Espagne,
représenté par Me José Rodríguez García, avocat, Madrid, Espagne,

et

Real Federación Española de Ciclismo, Madrid, Espagne,
représentée par Me José Antonio del Valle Herán, Madrid, Espagne.

* * *

1. Faits et procédure

1.1 Faits

1. L'Union Cycliste Internationale (ci-après : UCI) est l'association des fédérations nationales du cyclisme. Elle a comme but la direction, le développement, la réglementation, le contrôle et la discipline du cyclisme dans toutes ses formes, au niveau international (art. 2, let. a Statuts UCI).

2. Iban Mayo Díez, né le 19 août 1977, est un coureur cycliste de la catégorie élite titulaire d'une licence délivrée par la Real Federación Española de Ciclismo.

3. La Real Federación Española de Ciclismo (ci-après : RFEC) est la fédération nationale du cyclisme espagnole, membre de l'UCI.

4. Iban Mayo Díez a participé à la course cycliste sur route « Tour de France » qui s'est déroulée du 7 juillet au 29 juillet 2007 en France, en tant que membre de l'équipe Saunier Duval - Prodir. Cette course était inscrite au calendrier international de l'UCI.

5. Le 24 juillet 2007, Iban Mayo Díez a été soumis à un contrôle antidopage en compétition. Le formulaire de contrôle indique qu'il n'a pas fait d'observation quant à la procédure de prélèvement de l'échantillon. En outre, sous la rubrique « médicaments », aucune mention n'a été inscrite.

6. Le 26 juillet 2007, le laboratoire antidopage de Châtenay-Malabry (ci-après : LNDD), lequel est accrédité par l'Agence Mondiale Antidopage (ci-après : AMA), a reçu les échantillons d'urine qui devaient être analysés. Le rapport d'analyse de l'échantillon A, indiquait que l'emballage de transport contenant les échantillons n'était pas scellé à son arrivée au laboratoire.

7. Le 28 juillet 2007, le LNDD a informé l'UCI que pour procéder à la conformation de l'analyse de l'échantillon A, qui avait révélée la présence d'EPO, le volume d'urine était « *insuffisant pour faire la confirmation EPO* », ce qui pouvait créer « *une incertitude sur l'identification de l'échantillon* ».

8. Cette insuffisance d'urine provenait du fait que plusieurs anomalies avaient été décelées lors de l'analyse de l'échantillon A et que les différentes vérifications y relatives – ayant finalement infirmé ces anomalies – avaient nécessité l'usage d'une grande partie de cet

échantillon.

9. Le LNDD n'avait donc plus la possibilité procéder de façon usuelle à la confirmation du processus de « screening », en utilisant le reliquat de l'échantillon A, soit une deuxième partie aliquote de cet échantillon.

10 Le 29 juillet 2007, l'UCI a demandé de procéder à la confirmation de l'échantillon A en autorisant le LNDD à utiliser le rétentat du « screening », soit la même partie aliquote de l'échantillon que celle utilisée pour le « screening ».

11. Il résulte du rapport d'analyse finale, établi le 30 juillet 2007 par le LNDD (ci-après : analyse A) que l'échantillon A contenait de l'EPO recombinante, substance figurant sur la Liste des interdictions 2007 du Code Mondial Antidopage (ci-après : CMA).

12. Selon le dossier fourni par le laboratoire, celui-ci a utilisé une méthode d'analyse permettant de démontrer directement que la substance est d'origine exogène, savoir la méthode dite de « Focalisation isoélectrique et double immunoblotting » (IEF and double blotting).

13. Une seconde opinion délivrée par le laboratoire de Lausanne sur les résultats d'analyse de l'échantillon A précisait que la documentation analytique mettait en évidence *« clairement, tant dans le screening que dans la confirmation, la présence d'EPO recombinante »*. Le laboratoire de Lausanne a indiqué que la qualité des résultats obtenus était excellente et que ceux-ci démontraient donc « *clairement et sans ambigüité que l'urine A 2257932 contient de l'EPO recombinante ».*

14. Le 30 juillet 2007, l'UCI a transmis le dossier du LNDD à la RFEC et l'a informée de ce résultat positif, avec copie à l'AMA, au Comité national antidopage et à l'équipe Saunier Duval - Prodir.

15. Iban Mayo Díez a été immédiatement suspendu par son équipe, en application du règlement d'éthique adopté par celle-ci, et privé de son salaire. En outre, son compte de garantie a été consigné dans l'attente de la présente sentence.

16. Le 1er août 2007, Iban Mayo Díez a sollicité une contre-analyse de l'échantillon B.

17. Le 2 août 2007, il a sollicité l'envoi du dossier d'analyse de l'échantillon A à son domicile et a demandé, en raison de la fermeture annuelle de celui de Châtenay-Malabry que l'analyse de l'échantillon B soit effectuée au laboratoire de Gand (Belgique).

18. Le même jour, l'UCI a informé la RFEC que le laboratoire de Gand, également accrédité

par l'AMA, était disposé à analyser l'échantillon B.

19. Le 7 août 2007, le laboratoire de Gand a fixé la période durant laquelle s'effectuerait l'analyse, soit du 20 au 22 août 2007. Cette information a été transmise à Iban Mayo Díez, qui y a donné son accord.

20. Durant la contre-analyse, l'intéressé était représenté par son expert, M. Douwe de Boer.

21. Le 23 août 2007, le laboratoire de Gand a émis un certificat d'analyse de l'échantillon B (ci-après : analyse B1) dans lequel il était fait référence à l'avis d'un second laboratoire : « *The opinion of the second laboratory for the evaluation of the results indicates that the results of the analysis for the rhEPO are inconclusive* ». Ce second laboratoire est en l'occurrence l' « Australian Sports Drug Testing Laboratory » de Sydney.

22. Le rapport délivré par ce laboratoire, dont les conclusions sont reprises dans le certificat d'analyse émis par le laboratoire de Gand, relevait en substance que les résultats d'analyse B1 n'était pas concluants, en particulier parce que la stabilité de l'échantillon n'avait pas pu être établie. Le laboratoire de Sydney recommandait donc de répéter l'analyse de l'échantillon B, pour autant que celui-ci contienne encore suffisamment d'urine pour une nouvelle analyse : « 1. *The B sample analysis fails acceptance criteria for rhEPO as set down in the WADA Technical Document TD2007EPO. The stability of the sample is not established. 2. The distribution of EPO isoforms in the B sample analysis does not follow a distribution consistent with endogenous EPO, on face value. 3. For these reasons, we suggest that the B sample analysis be repeated, if sufficient sample remains. 4. As it is suggested in accompanying documentation that the B sample may be exhausted, we suggest that adverse findings are not made on any sample unless it is clear that sufficient urine exists in the B sample to support repeat analysis, where necessary* ».

23. Le 14 septembre 2007, l'UCI en a informé la RFEC et lui a indiqué que la poursuite de l'analyse de l'échantillon B s'effectuerait au LNDD. L'UCI l'a également informée qu'Iban Mayo Díez pourrait être présent ou représenté lors de l'analyse.

24. Le 18 septembre 2007 Iban Mayo Díez a indiqué à la RFEC qu'il s'opposait à la poursuite de l'analyse au LNDD, considérant que celle de l'échantillon B au laboratoire de Gand était définitive et n'avait pas confirmé le résultat de l'analyse de l'échantillon A. En conséquence, le contrôle dans son entier, devait être considéré comme négatif.

25. Il a également demandé la documentation de l'analyse de l'échantillon B effectuée dans le laboratoire de Gand, ainsi que toute documentation émanant de tout autre laboratoire ayant

conclu au résultat « non concluant » de l'analyse effectuée à Gand. Invoquant les règles du Standard International pour les Laboratoires édictés par l'AMA et en précisant les conditions dans lesquelles les laboratoires peuvent être accrédités ainsi que les conditions dans lesquelles doivent s'opérer l'analyse des échantillons prélevé (ci-après : SIL), il faisait valoir que celles-ci n'avaient pas été correctement appliquées.

26. Le 21 septembre 2007, la RFEC a informé l'UCI que le coureur refuserait la poursuite de l'analyse de l'échantillon B tant qu'il n'aurait pas reçu la documentation complète de l'analyse faite au laboratoire de Gand et les explications demandées dans son courrier du 18 septembre 2007.

27. Le 5 octobre 2007, le Secrétaire Général de la RFEC a transmis le dossier au Comité national de compétition et de discipline sportive de la RFEC (ci-après : le Comité national de la RFEC).

28. Par décision du 19 octobre 2007, le Comité national de la RFEC a considéré comme négatif le résultat de l'analyse de l'échantillon 2257932-A prélevé le 24 juillet 2007 sur Iban Mayo Díez et décidé de clôturer la procédure et de classer le dossier disciplinaire de ce coureur. Cette décision mentionnait un délai d'un mois pour déposer un recours devant le TAS.

29. Le 26 octobre 2007, l'UCI a demandé le dossier complet à la RFEC et, le même jour, le LNDD a proposé plusieurs dates pour la réalisation de la poursuite de l'analyse de l'échantillon B.

30. Le même jour, l'UCI a transmis à la RFEC ces propositions de dates pour qu'elle les transmette à Iban Mayo Díez.

31. Le 30 octobre 2007, l'UCI a reçu un fax d'Iban Mayo Díez exprimant son refus catégorique à la poursuite de l'analyse de l'échantillon B au LNDD et menaçant de déposer une plainte devant les juridictions compétentes à l'encontre de l'UCI si le LNDD y procédait sans son consentement.

32. Le 12 novembre 2007, l'UCI a transmis à nouveau à Iban Mayo Díez les propositions de dates pour la poursuite de l'analyse au LNDD afin qu'il ait la possibilité d'y assister ou de se faire représenter. L'UCI indiquait dans son courrier qu'à défaut de réponse au plus tard le 16 novembre 2007, il serait procédé à l'analyse de l'échantillon en son absence.

33. Le 13 novembre 2007, l'UCI a reçu à nouveau un fax du coureur, par lequel celui-ci

s'opposait fermement à la poursuite de l'analyse au LNDD, considérant que l'analyse de l'échantillon B était terminée et qu'elle avait été enregistrée comme telle dans le rapport d'analyse délivré par le laboratoire de Gand et vérifié par le laboratoire de Sydney.

34. Le 16 novembre 2007, l'UCI a informé l'intéressé du choix du 21 au 23 novembre 2007 pour la réalisation de la poursuite de l'analyse et elle a informé le LNDD qu'un membre du personnel du laboratoire de Gand sera présent lors de l'analyse.

35. Le 20 novembre 2007, Iban Mayo Díez a annoncé n'avoir jamais reçu les dates de l'analyse au LNDD et s'est à nouveau opposé à la réalisation de cette analyse, tout en posant un certain nombre de questions à l'UCI.

36. Le 22 novembre 2007, l'UCI a planifié une autre date pour poursuite de l'analyse de l'échantillon B qu'elle a notifiée à toutes les parties concernées.

37. Le 23 novembre 2007, l'UCI a répondu aux questions posées par le coureur dans son courrier du 20 novembre 2007.

38. Les 26 novembre et 3 décembre 2007, celui-ci a à nouveau, manifesté son opposition et a notamment demandé que tout échantillon lui appartenant lui soit restitué sans délai, assortissant sa demande de menaces de poursuites judiciaires contre l'UCI.

39. Du 4 au 6 décembre 2007, le LNDD a procédé à l'analyse de l'échantillon B d'Iban Mayo Díez (ci-après : analyse B2) en présence du Dr. Van Thuyne, du laboratoire de Gand.

40. Le 6 décembre 2007, le résultat de cette analyse a relevé la présence d'EPO recombinante dans l'échantillon urinaire d'Iban Mayo Díez. En effet, selon le rapport du LNDD, le résultat d'analyse de l'échantillon B 2257932, au moyen de la méthode « Focalisation isoélectrique et double immunoblotting », a confirmé le résultat anormal de l'analyse de l'échantillon A 2257932.

41. Une seconde opinion délivrée par le laboratoire de Lausanne a indiqué que la documentation analytique montrait « *clairement la présence d'EPO recombinante* » et que les résultats obtenus montraient « *clairement et sans ambigüité que l'urine B 2257932 contient de l'EPO recombinante* ».

42. Le 10 décembre 2007, Iban Mayo Díez s'est opposé à ce que l'UCI utilise ses données personnelles en relation avec le prélèvement de ses échantillons urinaires lors du Tour de France 2007.

43. Le 17 décembre 2007, l'UCI a demandé à la RFEC de reconsidérer sa décision du 19

octobre 2007, par laquelle elle avait clos l'affaire, avant que l'analyse B n'ait été terminée. L'UCI a également demandé à la RFEC de prendre en considération le résultat de l'analyse définitive de l'échantillon B obtenu par le LNDD. Elle la priait ainsi de mettre en œuvre la procédure disciplinaire prévue par l'article 224 du règlement antidopage de l'UCI (ci-après : RAD) à l'encontre d'Iban Mayo Díez. Une copie du courrier de l'UCI a été adressée à ce dernier.

44. Le 20 décembre 2007, Iban Mayo Díez a exigé de l'UCI qu'elle s'en tienne à la décision rendue le 19 octobre 2007 par la RFEC, estimant que la deuxième analyse de l'échantillon B n'était pas prévue par le règlement et qu'il ne l'avait pas autorisée. Il menaçait en outre de déposer plainte contre les membres de la commission de discipline de la RFEC si celle-ci modifiait sa position.

45. Le 27 décembre 2007, le Comité national de la RFEC a rendu une nouvelle décision selon laquelle la contre-analyse effectuée à Gand ne confirmait pas l'analyse de l'échantillon A faite au LNDD et que, de ce fait, Iban Mayo Diez, devait être acquitté. Cette décision mentionnait la possibilité de la contester devant le TAS.

46. La RFEC a transmis cette décision le lendemain à l'UCI.

1.2. La procédure devant le TAS

47. Le 19 décembre 2007, l'UCI a déposé une première déclaration d'appel « à titre conservatoire » au TAS contre la décision prise le 19 octobre 2007 par le Comité national de la RFEC (TAS 2007/A/1444).

48. Le 18 janvier 2008, le TAS, faisant suite aux objections écrites d'Iban Mayo Díez et de la RFEC concernant la tardiveté selon eux, de cet l'appel interjeté le 19 décembre 2007 par l'UCI, a informé les parties que le Président suppléant de la Chambre Arbitrale d'Appel du TAS avait estimé que ledit appel n'était pas manifestement tardif, au sens de l'article R49 du Code de l'Arbitrage en matière de sport (Code du TAS).

49. Le 28 janvier 2008, l'UCI a déposé une seconde déclaration d'appel au TAS contre la décision rendue le 27 décembre 2007 par le Comité national de la RFEC (TAS 2008/A/1465).

50. Le 4 février 2008, l'appelante a déposé un seul mémoire d'appel au TAS portant sur les procédures TAS 2007/A/1444 et TAS 2008/A/1465 relatives à Iban Mayo Díez.

51. Le 18 avril 2008, le TAS, faisant suite à une requête déposée le 7 février 2008 par Iban

Mayo Díez, a ordonné la jonction des procédures TAS 2007/A/1444 et TAS 2008/A/1465 et fixé un délai au 9 mai 2008 à l'intimé pour déposer son mémoire de réponse.

52. Le 6 mai 2008, la RFEC a déposé un mémoire de réponse.

53. Le 9 mai 2008, Iban Mayo Díez a déposé à son tour un mémoire de réponse.

54. Les parties ont signé, par l'intermédiaire de leur conseil, l'ordonnance de procédure émise par le TAS le 19 mai 2008.

55. Une audience a été tenue au TAS, à Lausanne, le 21 mai 2008. L'UCI y a été représentée par Me Philippe Verbiest et Mme Amina Clerc, Iban Mayo Díez par Me José Rodríguez García et la RFEC par Me José Antonio del Valle Herán.

56. La Formation a siégé dans la composition sus indiquée et les parties n'ont formulé aucune remarque quant à cette composition ou au déroulement de l'audience.

57. Durant les débats, la Formation a procédé à l'audition des parties ainsi que, en qualité d'experts, de M. Jacques de Ceaurriz, directeur du laboratoire antidopage de Paris, et de M. Douwe de Boer, représentant d'Iban Mayo Díez durant l'analyse B1 par le laboratoire de Gand.

2. Arguments des parties

2.1 Arguments et conclusions de l'UCI

58. S'agissant tout d'abord de la recevabilité de son/ses appel/s, l'UCI fait valoir que ses déclarations d'appel des 19 décembre 2007 et 28 janvier 2008 auraient été faites en temps utile. Il en irait de même du dépôt de son mémoire d'appel du 4 février 2008.

59. L'appelante rappelle ensuite que la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement corporel d'un coureur constitue une violation des règles antidopage au sens de l'article 15.1 RAD, d'une part, et que la substance « EPO » est une substance interdite figurant sur la Liste des interdictions sous la classe « S2.1 » : Hormones et substances apparentées – Érythropoïétine, d'autre part. Elle constate en outre que les deux analyses effectuées par le LNDD, sur l'échantillon A 2257932 et sur l'échantillon B 2257932 prélevés chez Iban Mayo Diez, ont révélé la présence d'EPO recombinante et que ces deux résultats ont été confirmés par une seconde opinion délivrée par le laboratoire de

Lausanne. L'appelante estime dès lors qu'Iban Mayo Díez a bien commis une infraction aux règles antidopage du RAD.

60. L'UCI invoque l'article 204 RAD, selon lequel le contrôle dans son entier sera considéré négatif si l'analyse de l'échantillon B s'avère négative, et en déduit que cette règle ne s'applique pas au cas où l'analyse initiale de l'échantillon B s'avère non concluante. Elle fait valoir à ce titre que le résultat d'analyse B1 montre clairement la présence d'EPO recombinante mais qu'il existe toutefois une incertitude concernant la stabilité de l'échantillon. Ainsi, selon l'appelante, « *l'analyse B1 ne révélait donc pas l'absence de l'EPO recombinante, mais bien sa présence ; toutefois avec un manque de certitude. Il s'imposait donc une vérification par l'analyse d'une autre partie aliquote, comme le recommandait le laboratoire de Sydney.* ». L'UCI soutient dès lors que l'analyse B1 n'était pas terminée et qu'il s'agissait ainsi de la poursuivre par une analyse B2 afin de disposer d'un résultat concluant pour l'analyse de l'échantillon B.

61. L'appelante fonde également son argumentation sur les articles 204 RAD, ainsi que 5.2.4.3.2.3 et 5.2.4.3.2.7 SIL. Elle soutient qu'« *il serait incompatible avec la mission de combattre le dopage de ne pas utiliser une autre partie aliquote permettant, le cas échéant, une vérification concluante quand l'analyse d'une première partie aliquote n'était pas concluante.* ». Dans ce contexte, l'appelante ajoute que l'article 5.2.4.3.2.6 SIL conjugué au document du LNDD intitulé « Gestion des contre-expertises » permettait de répéter l'analyse de confirmation et de procéder ainsi à l'analyse B2.

62. L'UCI soutient encore que les échantillons prélevés en vertu du RAD deviennent sa propriété lors du prélèvement, qu'elle a le droit de faire procéder à l'analyse B, même si le coureur y renonce, que l'accord de ce dernier n'est pas requis pour une utilisation de l'échantillon à des fins de dépistage de substances ou méthodes interdites et, finalement, qu'il n'y a pas de limite quant au nombre d'analyses antidopage pouvant être effectuées sur un échantillon, sauf son épuisement et le délai de prescription.

63. L'appelante écarte le risque d'incertitude quant à l'identification de l'échantillon en ce sens que l'analyse B2, effectuée de manière contradictoire (le coureur ayant été invité à plusieurs reprises à y assister), a confirmé l'analyse de l'échantillon A. Quant à l'analyse B1, toute incertitude aurait été levée par l'analyse B2.

64. A titre subsidiaire, « *et si le TAS venait à estimer que les analyses A, B-1 et B-2 ne constituent pas la preuve régulière de la présence de l'EPO recombinante dans l'échantillon*

prélevé auprès de M. Iban Mayo Diez le 24 juillet 2007 », l'UCI invoque l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite, au sens de l'article 15.2 RAD. Elle se réfère à ce propos au Commentaire sur l'article 2.2 de la version révisée (en novembre 2007) du CMA : « Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse d'un échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon».

65. L'appelante conclut à la réforme des décisions du Comité national de la RFEC datées des 19 octobre et 27 décembre 2007, à la condamnation d'Iban Mayo Diez à une suspension de 2 ans, à la prononciation de sa disqualification de la course cycliste Tour de France 2007, à sa condamnation au paiement à l'UCI d'un montant de CHF 1'000.- à titre de frais de gestion des résultats, ainsi qu'à la condamnation d'Iban Mayo Diez et de la RFEC solidairement au remboursement à l'UCI de l'émolument de CHF 500.- et à tous les autres frais, y compris une contribution à ses frais de procédure.

2.2 Arguments et conclusions d'Iban Mayo Díez

66. Iban Mayo Díez conteste au préalable la recevabilité de l'appel en soutenant que l'UCI disposait de l'ensemble du dossier depuis le 23 octobre 2007. La déclaration d'appel déposée le 19 décembre 2007 ne respecterait donc pas le délai d'un mois prévu à l'article 285 RAD.

67. Il soutien également que la décision de la RFEC du 27 décembre 2007 ne serait pas une décision de la fédération nationale adoptée en application de l'article 224 RAD, car elle ne résulterait par d'un « processus de gestion des résultats », au sens de cette disposition. La seule décision prise dans ce dossier par la RFEC serait celle du 19 octobre 2007. La seconde décision en date ne serait ainsi qu'une reconsidération de la première, ce qui ne donnerait donc par la possibilité de déposer un second appel au TAS. La seule décision adoptée par la RFEC conformément à l'article 224 RAD serait par conséquent celle du 19 octobre 2007.

68. L'intimé invoque ensuite les Standards internationaux de contrôle (ci après SIC) définis par l'AMA et qui viennent compléter le SIL, selon lesquels les échantillons prélevés lors d'un contrôle antidopage doivent être scellés et leur transport effectué en toute sécurité. Selon lui, les échantillons prélevés le 24 juillet 2007 n'étaient pas scellés à leur arrivée au LNDD. Il y aurait donc des doutes quant à l'intégrité, la validité et l'identité des échantillons analysés, ce qui constituerait une cause suffisante pour annuler la procédure d'analyse. En

outre, le fait que le LNDD n'ait pas informé l'UCI de cette irrégularité violerait le Standard international pour les laboratoires (ci-après : SIL), ce qui constituerait également une cause d'annulation.

69. L'analyse de l'échantillon A serait également viciée par l'utilisation, pour la conformation de l'analyse, du rétentat du « screening » au lieu de l'utilisation d'une deuxième partie aliquote de cet échantillon, conformément à l'article 5.2.4.3.1.1 SIL.

70. Selon Iban Mayo Díez, le résultat de l'analyse de l'échantillon B doit être considéré comme négatif conformément aux dispositions du SIL. Il rappelle en effet qu'une analyse de contrôle antidopage s'achève par la rédaction et l'expédition, par le laboratoire, d'un certificat ou rapport d'analyse. Or, le rapport du laboratoire de Gand confirmerait, en ce qui concerne l'évaluation du résultat de l'analyse B1, que celui-ci est non concluant. Dès lors, invoquant les articles 204 RAD, 5.2.4.3.2.3 et 5.2.4.3.2.7 SIL, l'intimé soutient que le résultat de l'analyse B1 du laboratoire de Gand ne confirme pas celle de l'analyse de l'échantillon A et que celui-ci doit donc être considéré, dans son ensemble, comme négatif.

71. La répétition de l'analyse de l'échantillon B au laboratoire de Châtenay-Malabry ne serait pas prévue dans le règlement antidopage et devrait être considérée comme nulle étant donné qu'elle constitue une violation du principe de légalité.

72. Selon l'intimé, il ne se serait produit aucun problème d'ordre technique, au sens de l'article 5.2.4.3.2.6 SIL, pendant la réalisation de l'analyse B1 par le laboratoire de Gand. De plus, rien ne prouverait que la politique de ce dernier permette de réaliser une deuxième analyse de l'échantillon B.

73. L'avis émis par le laboratoire de Sydney ne serait qu'une suggestion et non une opinion ou une interprétation des données obtenues par le laboratoire de Gand, au sens de l'article 5.2.6.9 SIL.

74. Le laboratoire de Gand ayant émis son rapport le 23 août 2007 et l'UCI ayant demandé l'analyse B2 le 26 octobre 2007, cette demande aurait été présentée en dehors du délai de cinq jours prévu à l'article 194 RAD.

75. Invoquant la sentence rendue dans l'affaire CAS 2001/A/343 (UCI c. H.), Iban Mayo Díez estime que si « *la Formation considère que les règlements et les Standards internationaux pour les laboratoires ont été respectés et que la répétition de l'analyse de l'échantillon B est valable, l'UCI et la RFEC ne peuvent tenir compte que du résultat le plus favorable pour le cycliste*. ».

76. L'intimé s'oppose à l'application de façon rétroactive du nouveau CMA dans sa version révisée en novembre 2007.

77. Finalement, il reproche à l'UCI d'avoir violé plusieurs de ses droits fondamentaux, prévus notamment dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ou la Convention du Conseil de l'Europe sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine, en disposant de ses échantillons corporels malgré sa volonté de récupérer ces derniers.

78. Iban Mayo Díez conclut au rejet des appels de l'UCI et à la confirmation des décisions du Conseil national de la RFEC.

2.3 Arguments et conclusions de la RFEC

79. L'argumentation de la RFEC correspond, dans les grandes lignes, à celle d'Iban Mayo Díez et s'attache essentiellement à démontrer le bien-fondé des deux décisions prises par son Comité national.

80. Elle conclut également au rejet des appels de l'UCI et à la confirmation des décisions précitées, ainsi qu'à la condamnation de l'UCI aux frais de la procédure.

3. <u>En droit</u>

3.1 Compétence du TAS

81. La compétence du TAS dans le présent arbitrage résulte des articles 280 et suivants RAD, plus particulièrement les articles 280 et 281 RAD. Elle a de surcroît été confirmée par les parties, qui ont signé l'ordonnance de procédure du 19 mai 2008.

3.2 Recevabilité de l'appel

82**.** Aux termes de l'article R49 du Code du TAS, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision contestée, en l'absence de délai fixé par les statuts et règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention particulière préalablement conclue.

83. En l'espèce, le délai d'appel est régi par l'article 285 RAD prévoyant un délai d'appel d'un mois dès la réception du dossier complet de l'instance d'audition de la fédération nationale. A défaut d'avoir demandé le dossier complet dans les 15 jours suivant la réception de la décision, l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la décision complète.

84. Il ressort des pièces versées au dossier que l'UCI a reçu la première décision contestée (rendue le 19 octobre 2007) par fax daté du 23 octobre 2007. Elle a alors demandé à la RFEC de lui envoyer le dossier complet par courrier électronique du 26 octobre 2007, soit dans le délai de 15 jours prévu par l'article 285 RAD. N'ayant rien reçu, elle a adressé un nouveau courrier électronique, le 6 novembre 2007, à la RFEC. Celle-ci a répondu le même jour qu'elle lui avait envoyé « *toute la documentation qui est envoyée dans tout autre cas* » [ndr. : traduction libre de l'espagnol]. Le lendemain, l'UCI a alors rappelé à la RFEC la teneur de l'article 233 RAD et requis une nouvelle fois l'envoi du dossier complet. Par courrier du 16 novembre 2007, la RFEC a alors adressé un lot de plusieurs dizaines de pièces à l'UCI, qui l'a reçu le 19 novembre suivant.

85. Pour apprécier s'il y a lieu de faire appel de la décision prise par la fédération nationale, l'UCI doit pouvoir disposer d'un dossier complet, afin d'avoir en mains tous les éléments dont a pu tenir compte ladite fédération pour aboutir à sa décision. Elle doit en outre pouvoir disposer du temps nécessaire à un examen approfondi de ces éléments. Il importe dès lors peu que l'UCI ait déjà reçu une grande partie du dossier de la cause ou que les pièces reçues subséquemment n'apportent pas ou peu d'éléments nouveaux. L'envoi d'un dossier complet doit s'entendre stricto sensu afin notamment de respecter l'égalité des parties dans la procédure en contradictoire.

86. En l'espèce, il appartient à la RFEC de prouver les faits dont elle entend se prévaloir, à savoir selon elle, que l'UCI disposait de l'intégralité du dossier dès le 23 octobre. Or, la Formation constate que plusieurs pièces (en particulier la correspondance entre Iban Mayo Díez et la RFEC) n'ont été remises à l'UCI qu'au moment de l'envoi du 16 novembre 2007. L'appelante ne disposait donc pas d'un dossier complet, au sens de l'article 233 RAD, avant la réception de cet envoi. De surcroît, dans son courrier joint à cet envoi, la RFEC précisait à l'UCI qu'elle lui adressait « *ci-joint le dossier 26/07 correspondant à M. Iban Mayo Diez* ». Cela démontre bien que, de l'aveu même de la RFEC, le dossier « complet » n'a été adressé qu'à cette date.

87. L'envoi du 16 novembre 2007 a été reçu par l'UCI le 19 novembre suivant. Sa

déclaration d'appel ayant été envoyée le 19 décembre 2007, elle respecte le délai réglementaire d'un mois.

88. Il en va de même de la seconde déclaration d'appel de l'UCI, datée du 28 janvier 2008 et dirigée contre la décision du 27 décembre 2007, laquelle a été reçue par l'appelante le 28 décembre 2007.

89. Toutefois Iban Mayo Diez estime que cette seconde déclaration d'appel serait irrecevable pour une autre raison : selon lui, la seule décision prise dans cette affaire par la RFEC serait celle du 19 octobre 2007. La décision du 27 décembre 2007 ne serait qu'une « *reconsidération* » de celle du 19 octobre 2007, ce qui ne donnerait dont pas la possibilité de déposer un second appel au TAS.

90. Mais cet argument doit être rejeté. En effet, il ne tient pas compte du fait que le Comité national de la RFEC a dû, dans sa seconde décision du 27 décembre 2007, prendre en considération un important fait nouveau, dont il n'avait pas connaissance lors de sa prise de décision du 19 octobre précédent : le 6 décembre 2007, le résultat définitif de l'analyse de l'échantillon B d'Iban Mayo Díez (analyse B2) a été communiqué par le LNDD et a confirmé la présence d'EPO recombinante découvert dans l'échantillon A. L'état de fait sur lequel s'est fondé le Comité national a donc évolué d'une décision à l'autre. Ainsi, la seconde ne constitue pas qu'une simple confirmation de la première, mais bien une décision à part entière, fondée sur un état de fait nouveau. Ce fait nouveau la rattache bien par ailleurs, et contrairement à ce que soutient l'intimé, à un processus de gestion des résultats. Ceci est par ailleurs confirmé par la mention explicite du Comité national, au pied de sa sentence de décembre 2007, selon laquelle l'UCI « *pourra soumettre le problème au TAS afin que ce dernier, en qualité de supérieur hiérarchique de ce Comité dans ce domaine, puisse révoquer, si nécessaire, la décision prise par le présent organe disciplinaire* ».

91. La décision prise le 27 décembre 2007 par le Comité national de la RFEC constitue dès lors une décision prise par une fédération nationale, n'ayant pas un simple caractère confirmatif, mais bien un caractère exécutoire et susceptible d'appel au TAS.

92. L'unique mémoire d'appel de l'UCI déposé le 4 février 2008, a également été déposé en temps utile. En effet, le Président de la Chambre d'appel du TAS avait décidé de prolonger jusqu'au 4 février 2008 le délai pour le dépôt du mémoire relatif à la première décision contestée (rendue le 19 octobre 2007), d'une part, et le délai pour déposer le mémoire relatif à la seconde décision contestée arrivait à échéance le 7 février 2008, en application de l'article

R51 du Code du TAS, d'autre part.

93. Au vu de ce qui précède, les appels interjetés les 19 décembre 2007 et 28 janvier 2008 par l'UCI, ainsi que le mémoire d'appel déposé le 4 février 2008 par cette dernière sont recevables.

3.3 Droit applicable

94. Le TAS ayant son siège à Lausanne et les parties intimées étant domiciliées en dehors de la Suisse, le présent arbitrage est régi par le chapitre 12 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).

95. En outre, l'arbitrage sportif est régi par le Code de l'arbitrage en matière de sport (le Code du TAS), et plus spécifiquement par ses articles R27 à R37 et R47 et suivants.

96. Selon l'article 187 alinéa 1 LDIP, un tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits.

97. Selon l'article R58 du Code du TAS, une Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée.

98. En l'espèce, l'UCI a adopté un règlement antidopage, le RAD, entré en vigueur le 13 août 2004. Tous les athlètes licenciés au sein des fédérations membres de l'UCI sont soumis à ce règlement. En d'autres termes, toute personne prenant une telle licence s'engage de ce fait à participer aux manifestations cyclistes en respectant les règlements de l'UCI. Tout licencié s'engage en particulier à se soumettre aux contrôles antidopage et accepte, en matière de dopage, la compétence du TAS comme dernière instance, conformément aux articles 1.1.001, 1.1.004 et 1.1.023 du Règlement du sport cycliste de l'UCI. De même, l'article 5 des dispositions préliminaires de ce règlement dispose que la participation à une épreuve de cyclisme, à quel titre que ce soit, vaut acceptation de toutes les dispositions réglementaires qui y trouvent application. Ayant été exécuté sous l'autorité de l'UCI lors d'une compétition internationale, le contrôle antidopage dont il est question ici est régi par le RAD (articles 2 et 3 RAD), ce qui n'est pas contesté par les parties. En outre, les deux décisions rendues par le

Comité national de la RFEC ont été prononcées sous le régime du RAD et s'y réfère expressément.

99. Il convient donc d'appliquer le RAD au présent arbitrage.

3.4 Pouvoir d'examen

100. Le pouvoir d'examen de la Formation dans la présente procédure arbitrale d'appel est régi par les dispositions des articles R47 et suivants du Code du TAS. En particulier, l'article R57 octroie au TAS un pouvoir d'appréciation complet en fait et en droit dans le cadre de l'instruction de la cause.

101. L'admission d'un pouvoir d'examen qui ne soit pas restreint est en outre confortée par les mesures d'instruction étendues que la Formation est autorisée à ordonner aux termes de l'article R44.3 alinéa 2 du Code du TAS : « *La Formation peut en tout temps, si elle l'estime utile pour compléter les présentations des parties, requérir la production de pièces supplémentaires, ordonner l'audition de témoins, commettre et entendre des experts ou procéder à tout autre acte d'instruction (...)* » Cette large capacité d'instruction démontre l'existence d'un plein pouvoir d'examen de l'affaire, y comprise en ce qui concerne les faits.

3.5 Examen des moyens de droit

102. Cet examen s'articule autour des questions concernant la régularité des analyses de l'échantillon A et de l'échantillon B, M. Iban Mayo Díez estimant que ces analyses n'ont pas été réalisées conformément aux règles applicables. La réponse à ces questions permettra d'apprécier si M. Iban Mayo Díez est ou non passible d'une sanction, et dans l'hypothèse d'une réponse positive, de déterminer le quantum de la sanction et ses modalités d'exécution.

103. Il est toutefois, au préalable, avant de vérifier la régularité en l'espèce, de l'analyse de l'échantillon A, puis celle de l'échantillon B, de rappeler les principes généraux applicables quant à la charge de la preuve en matière de dopage et quant à la portée des irrégularités éventuellement constatées à l'occasion des analyses.

3.5.1 Principes généraux applicables

104. Aux termes de l'article 16 RAD, « *la charge de la preuve incombera à l'UCI et à ses fédérations nationales qui devront établir l'existence de la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve établira si l'UCI ou ses fédérations nationales ont satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction de l'instance d'audition qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'un juste équilibre des probabilités, mais moins qu'une preuve au-delà d'un doute raisonnable. Lorsque le présent règlement antidopage confie au coureur, ou à une autre personne présumée d'avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser une présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve devra être fondé sur un juste équilibre des probabilités* ».

105. S'agissant du mode d'établissement des faits, l'article 179 RAD exige le respect du SIL par les laboratoires : « Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons prélevés lors des contrôles antidopage et en rapporteront les résultats conformément aux standards internationaux pour les laboratoires de l'AMA ». De même, l'article 18 RAD prévoit que « *les laboratoires accrédités par l'AMA ou approuvés d'une autre manière par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux standards internationaux pour les laboratoires. Le coureur peut renverser cette présomption en démontrant qu'un écart est survenu par rapport aux standards internationaux* ».

106. Ce schéma reprend celui retenu par l'AMA dont l'article 3.2.1. du code dispose : « *Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectués l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux Standards internationaux pour les laboratoires. Le sportif pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart aux Standards internationaux pour les laboratoires est survenu.*

Si le sportif parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart aux Standards internationaux pour les laboratoires est intervenu, il incombera alors à l'organisation antidopage de démontrer que cet écart n'a pu être à l'origine du résultat d'analyse anormal ».

107. En d'autres termes, il existe une présomption réfragable selon laquelle les laboratoires accrédités par l'AMA ont effectué les analyses dans les règles de l'art, conformément au SIL.

Dans l'hypothèse où le coureur démontrerait l'existence d'un écart par rapport au SIL, il incomberait alors à l'UCI de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal. Tout écart par rapport au SIL ne saurant en effet avoir pour conséquence systématique que le contrôle antidopage est automatiquement vicié et que la réalité du dopage ne peut plus être établie ».

108. En outre, il convient de préciser que chaque disposition du SIL doit être appréciée quant à sa portée. Si la plupart se présentent comme ayant une portée réglementaire et impérative, certaines n'ont qu'une portée indicative et ne constituent que de simples recommandations.

109. Le non respect du SIL – ou plus exactement l'existence d'un écart par rapport au SIL – n'interdit donc pas de pouvoir retenir l'existence du dopage, à charge alors pour l'organisation antidopage d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal, lequel, selon les termes et définitions du SIL (art. 3.1.), ainsi que les définitions du RAD est le « *rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence, dans un échantillon, d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite ».*

3.5.2 Examen de la régularité de l'analyse de l'échantillon A

110. Dans le cas particulier, le LNDD a utilisé la méthode dite de « Focalisation isoélectrique et double immunoblotting » (IEF and double blotting) pour l'analyse de l'échantillon A. Il est arrivé à la conclusion que celui-ci contenait de l'EPO recombinante. Une seconde option délivrée par le laboratoire de Lausanne a confirmé cette conclusion.

111. M. Iban Mayo Díez invoque deux griefs à l'encontre de la régularité de l'analyse de l'échantillon A : d'une part, il y aurait eu une violation de l'obligation de sceller l'emballage de transport des échantillons, d'autre part, la confirmation de l'analyse de l'échantillon A n'aurait pas été faite sur une partie aliquote de cet échantillon. Il lui appartient alors de démontrer qu'un écart est survenu par rapport au SIL pour renverser la présomption selon laquelle ces analyses ont été réalisées dans les règles de l'art. Comme le précise la jurisprudence du TAS, l'athlète ne peut se contenter d'invoquer l'existence d'une erreur potentielle dans la procédure d'analyse, mais doit au contraire rapporter la preuve d'une violation du SIL (cf. no. TAS 2006/A/1119, UCI c. L. & RFEC en part. ch. 61, p.19).

3.5.2.1. Violation de l'obligation de sceller l'emballage de transport des échantillons

112. L'intimé rappelle que, selon les SIC, les échantillons prélevés lors d'un contrôle antidopage doivent être scellés et leur transport effectué en toute sécurité. Comme en témoigne le rapport d'analyse de l'échantillon A, l'emballage de transport contenant les échantillons n'était pas scellé à son arrivée au LNDD. Il y aurait donc des doutes quant à l'intégrité, la validité et l'identité des échantillons analysés.

113. Conformément aux principes généraux rappelés ci-dessus, il convient d'examiner tout d'abord si l'athlète prouve l'existence d'un écart par rapport au SIL.

114. La partie introductive des SIL stipule que « *le but principal des Standards internationaux de contrôle est de planifier des contrôles efficaces et de préserver l'intégrité et l'identité des échantillons depuis la notification du sportif jusqu'au transport des échantillons au laboratoire* ». En outre, l'un des objectifs prioritaires du SIL et des SIC est d'assurer la meilleure sécurité possible pour le transport des échantillons et de leur documentation.

115. Cela étant, les dispositions des articles 9.2 et 9.3 des SIC invoqués par l'intimé, et selon lesquelles : « Le transport débute quant les échantillons scellés et leur documentation quittent le poste de contrôle du dopage et se termine par la confirmation que les échantillons et leur documentation sont arrivés à destination. Les activités principales consistent à organiser le transport en toute sécurité des échantillons et de leur documentation… L'organisation antidopage autorisera un système de transport qui garantira l'intégrité la validité et l'identité des échantillons et de leur documentation… Les échantillons scellés seront transportés à un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA… » n'imposent pas de manière impérative que les emballages servant au transport des échantillons et de leur documentation soient eux-mêmes scellés. Seuls les échantillons doivent l'être. L'intimé ne cite d'ailleurs aucune disposition réglementaire – et la recommandation 98/1 du Conseil de l'Europe qu'il invoque ne saurait en être une – qui imposerait de manière obligatoire la prise d'une telle précaution pour les emballages. Certes, toute mesure permettant d'accroître la sécurité du transport, telle que le scellé de l'emballage de transport lui-même, peut être encouragée. Toutefois, l'absence d'un tel scellé supplémentaire ne constitue pas pour autant une violation du SIL ou des SIC. M. Jacques de Ceaurizz, entendu durant les débats, a d'ailleurs clairement expliqué que, si la présence de scellés sur les échantillons était une règle impérative, celle de scellé sur l'emballage de transport restait une pratique exceptionnelle (environ 10% des cas seulement). M. Ceaurriz a en outre confirmé qu'en l'espèce, les échantillons eux-mêmes,

étaient bien parvenus scellés au LNDD, - en ce que les intimés ne contestent nullement - faute de quoi une « fiche d'écart » aurait immanquablement été émise.

116. En l'absence d'irrégularité sur ce point, le LNDD n'avait donc pas à en informer l'UCI au sens de l'article 5.2.2.4 SIL, contrairement à ce que soutient l'intimé qui n'établit pas sur ce point l'existence d'un écart par rapport au SIL ou aux SIC.

3.5.2.2 Violation de l'obligation de confirmer l'analyse sur une deuxième partie aliquote de l'échantillon A original ?

117. Le 28 juillet 2007, le LNDD a informé l'UCI que le volume d'urine dont il disposait était « *insuffisant pour faire la confirmation EPO* », ce qui pouvait créer « *une incertitude sur l'identification de l'échantillon* » et avoir une influence sur le résultat de l'analyse. Sur autorisation de l'UCI, le LNDD a alors procédé à la confirmation de l'analyse de l'échantillon A en utilisant le rétentat du « screening » et non une deuxième partie aliquote de l'échantillon original.

118. Il convient d'examiner si l'athlète prouve ici l'existence d'un écart par rapport au SIL.

119. L'article 5.2.4.3.1.1 SIL prévoit ce qui suit : « *L'identification présomptive, par une procédure de dépistage, d'une substance interdite, de métabolite(s) associé(s) ou de marqueur(s) indiquant l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite doit être confirmée sur une deuxième partie aliquote prélevée sur l'échantillon « A » original* ».

120. Le SIL prévoit donc l'obligation pour les laboratoires de confirmer l'identification présomptive sur une deuxième partie aliquote. Comme le démontre la documentation fournie par l'UCI, corroborée par les explications de M. de Ceaurriz, l'identification de l'échantillon A n'a, en l'espèce, pas été confirmée sur une deuxième partie aliquote, mais sur le rétentat du « screening », soit au moyen de la même partie aliquote de l'échantillon que celle utilisée pour le « screening ». Même si ce procédé a été autorisé par l'UCI, interpellée à juste titre par le LNDD, il n'en constitue pas moins un écart par rapport au SIL, au sens de l'article 18 RAD.

121. Il importe alors, d'apprécier si cet écart est à l'origine du résultat d'analyse anormal, savoir de la présence d'EPO recombinante. Le fardeau de la preuve en incombe à l'UCI.

122. Il ressort clairement des pièces produites par l'UCI, en particulier du « dossier analytique n°155/07-EPO-1 » établi par le LNDD, que le processus de « screening » effectué lors de l'analyse A avait mis en évidence la présence d'EPO recombinante. Dans sa

description technique des résultats obtenus lors des analyses A, B1 et B2, M. de Ceaurriz a même qualifié de « caricaturale » la présence de cette substance interdite, en précisant que cette dernière correspond à de l'EPO « pur » (soit celui commercialisé et provenant d'une seringue) qui se distingue très clairement d'une EPO naturelle endogène. De son côté, le laboratoire de Lausanne a révélé que la documentation analytique du LNDD montrait « clairement, tant dans le screening que dans la confirmation, la présence d'EPO recombinante » et indiqué que la qualité des résultats obtenus était excellente et que ceux-ci démontraient donc « clairement et sans ambigüité que l'urine A 2257932 contient de l'EPO recombinante ».

123. Force est donc de constater que la présence de cette substance ne faisait déjà plus aucun doute après le processus de « screening ». Dès lors, l'utilisation d'une deuxième partie aliquote ne constituait qu'une étape de confirmation de ce résultat univoque et non une étape de recherche d'une substance interdite dans l'échantillon A. Ceci relativise très sensiblement la portée de l'écart dont se prévaut Iban Mayo Díez.

124. En outre, comme l'ont expliqué les experts, le risque que faisait naître cet écart ne portait pas sur la présence ou non d'EPO recombinante, mais uniquement sur l'identification de l'échantillon analysé et son attribution à l'athlète concerné. Or, le débat des experts entendus en audience a toujours porté sur la seule question de la validité scientifique de l'analyse B1 et de la nécessité de l'analyse B2, mais jamais sur un problème d'identification des échantillons analysés. Iban Mayo Díez n'a d'ailleurs pas non plus invoqué dans ses écritures la possibilité d'une confusion entre plusieurs échantillons. En audience, M. de Ceaurriz a d'ailleurs expliqué que le LNDD avait tenu compte du risque d'identification lorsqu'il avait mis en évidence l'existence d'un écart par rapport au SIL, mais qu'il avait estimé que ce risque était faible et qu'il pourrait aisément être écarté par l'analyse de l'échantillon B. En outre, l'UCI a produit à ce propos un rapport établi par le Dr. Christian Reichel, directeur de recherche au sein des Austrian Research Centers, selon lequel « the chain of custody was followed by both laboratories. [ndr. : le LNDD et le laboratoire de Gand] Consequently, there are no indications that the A – and the B – sample are not identical. ». *(avons nous accepté que cette pièce fasse partie de la procédure? J'ai un doute ?*

125. La Formation constate, d'une part, que les pièces et témoignages produits par l'UCI permettent d'écarter l'hypothèse d'une confusion entre les échantillons corporels d'Iban Mayo Díez et ceux d'un autre coureur. D'autre part, l'intimé n'invoque aucun élément probant susceptible de corroborer une telle hypothèse.

126. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que l'utilisation par le LNDD du rétentat du « screening », au lieu d'une deuxième partie aliquote de l'échantillon A, est à l'origine du résultat d'analyse anormal clairement établi par l'analyse de cet échantillon.

3.5.3 Examen de la régularité de l'analyse de l'échantillon B

127. M. Iban Mayo Díez soulève ici plusieurs griefs : le résultat d'analyse, qualifié de « on concluant »par le laboratoire de Gand, impliquerait que le contrôle, dans son entier, soit déclaré négatif ; ce résultat ne pouvait être complété par une nouvelle analyse qui a été réalisée par le LNDD ; les délais pour pratiquer cette nouvelle analyse était expirés ; en toute hypothèse, il convenait de retenir le résultat le plus favorable à l'athlète ; enfin, cette nouvelle analyse porterait atteinte aux droits fondamentaux de l'athlète qui garde la propriété des échantillons prélevés.

3.5.3.1. Portée du résultat de l'analyse B1 qualifié de « non concluant »

128. Invoquant les articles 204 RAD, 5.2.4.3.2.3 et 5.2.4.3.2.7 SIL, l'intimé soutient que le résultat de l'analyse B1 du laboratoire de Gand ne confirme pas celle de l'analyse de l'échantillon A et que le contrôle doit donc dans son entier, être considéré comme négatif.

129. Il convient donc d'apprécier si, sur ce point Iban Mayo Díez établit ou non la survenance d'un écart par rapport au SIL ?

130. En l'espèce, le résultat fourni à la suite de l'analyse B1 est qualifié par le laboratoire de Gand d'*« inconclusive »*. Ce terme peut être traduit en français par « *non concluant* » ou « *dont on ne peut pas tirer de conclusion* ». Or, dans son introduction, le SIL expose que son objectif principal est « *d'assurer la production par les laboratoires de résultats d'analyse valides et de données ayant valeur de preuve (…)* ». S'agissant en particulier de l'analyse de l'échantillon B, il s'agit ainsi pour les laboratoires de fournir la confirmation ou l'infirmation scientifiquement rigoureuse du résultat d'analyse de l'échantillon A. Dès lors, l'obtention par un laboratoire d'un résultat *« non concluant »* doit être considérée comme un écart par rapport au SIL.

131. Reste alors à examiner si l'UCI est en mesure de démontrer que cet écart n'est pas susceptible d'avoir donné lieu au résultat anormal.

132. Aux termes de l'article 204 RAD, « *si l'analyse de l'échantillon B s'avère négative, le contrôle dans son entier sera considéré négatif et le coureur, sa fédération nationale, son organisation nationale antidopage et l'AMA en seront informés* ».

133. L'article 5.2.4.3.2.3 SIL prévoit ce qui suit : « *Pour que le résultat d'analyse anormal soit valide, le résultat obtenu pour l'Echantillon "B" doit confirmer l'identification effectuée sur l'Echantillon "A" (…)* ». Quant à l'article 5.2.4.3.2.7 SIL : « *Si l'analyse de confirmation de l'Echantillon "B" ne confirme pas le résultat obtenu pour l'Echantillon "A", l'Echantillon sera considéré comme négatif et le nouveau résultat d'analyse sera notifié à l'Autorité de contrôle* ».

134. On relève en premier lieu que le système instauré par l'article 204 RAD va au-delà de celui instauré par les articles 5.2.4.3.2.3 et 5.2.4.3.2.7 SIL. En effet, le SIL se contente du fait que le résultat d'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le résultat obtenu pour l'échantillon A pour considérer celui-ci comme négatif, alors que le RAD exige un résultat négatif d'analyse de l'échantillon B (« Si l'analyse de l'échantillon B s'avère négative, le contrôle dans son entier sera considéré négatif... ». En d'autres termes, le SIL se contente d'une non-confirmation de l'échantillon A par l'échantillon B là où le RAD exige que l'échantillon B soit clairement négatif. Cette différence d'approche peut s'expliquer par le fait que les laboratoires et les instances disciplinaires n'ont pas tout à fait la même conception de leurs objectifs respectifs. Les premiers ont un souci légitime de rigueur scientifique et recherchent en permanence des solutions techniques leur permettant de fournir des résultats les plus exacts possible, en adoptant des directives – en particulier le SIL – qui recommandent les méthodes d'analyses offrant la meilleure garantie de précision et de sécurité des résultats. Dans ce contexte, il est naturel que les laboratoires cherchent à obtenir un résultat d'analyse B confirmant celui de l'analyse A. Les règlements antidopages, quant à eux, ont pour but essentiel de fixer le cadre juridique le plus précis possible dont la finalité est de déterminer les conséquences disciplinaires qui découlent des résultats fournis par les laboratoires précités. L'exigence d'un résultat négatif répond à cette logique.

135. En l'espèce, le résultat de l'analyse B1 est qualifié de « non concluant ». Une telle qualification ne permet certes pas, de considérer que le résultat d'analyse de l'échantillon B confirme le résultat de l'échantillon A, au sens des dispositions du SIL. En revanche, elle ne permet pas non plus, de considérer le résultat de l'analyse de l'échantillon B comme négatif,

au sens du RAD. Dès lors, cette situation n'est ni suffisante d'un point de vue scientifique, ni acceptable d'un point de vue juridique. Elle interdit la transposition, par une autorité disciplinaire, d'un résultat d'analyse aux dispositions réglementaires applicables, et en particulier à l'article 204 RAD qui exige clairement l'existence d'un résultat négatif pour l'invalidation du résultat d'analyse de l'échantillon A.

136. Une telle situation nécessitait donc l'exécution de démarches complémentaires. C'est précisément l'avis qu'a exprimé le laboratoire de Gand dans son « certificate of analysis » du 23 août 2007 en faisant sienne la conclusion de l'Australian Sports Drug Testing Laboratory de Sydney (ASDTL), lequel recommandait très clairement de répéter l'analyse B1. En cela, le certificat d'analyse émis par le laboratoire de Gand est en parfaite corrélation avec la mention figurant dans son formulaire d'interprétation des résultats (« Interpretatie van de resultaten ») : *« Second interpretation is requested from ASDTL on August 22nd via email »*. Comme le rappelle à juste titre Iban Mayo Díez, une analyse de contrôle antidopage s'achève par la rédaction et l'expédition, par le laboratoire, d'un certificat ou rapport d'analyse. Force est de constater qu'ici, le laboratoire de Gand s'est inscrit, dès l'issue de l'analyse B1, dans un processus de confirmation nécessaire de son analyse. Il a alors adhéré sans réserve, à l'avis de l'ASDTL, qui a considéré que le résultat d'analyse n'était ni positif ni négatif et préconisé logiquement la répétition de l'analyse de l'échantillon B. Cette prise de position, qui correspond parfaitement au souci de rigueur scientifique décrit ci-dessus, a été formalisée dans le certificat d'analyse du 23 août 2007, dont fait véritablement partie intégrante l'opinion de l'ASDTL.

137. La nécessité de procéder à une analyse complémentaire a eu pour conséquence l'exécution de l'analyse B2 au LNDD. L'intimé a donc bénéficié du fait que l'analyse B2 a eu lieu dans le même laboratoire que celui qui avait fait l'analyse de l'échantillon A. L'analyse B2 a en outre permis de relever une nouvelle fois la présence d'EPO recombinante dans l'échantillon corporel d'Iban Mayo Díez et, en cela, de confirmer l'analyse de l'échantillon A. Ce résultat positif a été validé tant par la seconde opinion délivrée le 6 décembre 2007 par le laboratoire de Lausanne que par M. de Ceaurriz durant l'audience. Enfin, elle a également permis d'écarter le risque relatif qui pouvait exister quant à l'identification des échantillons au stade de la confirmation du résultat d'analyse de l'échantillon A. Il convient en outre, de relever que les experts de Boer et de Ceaurriz n'ont jamais remis en question la présence d'EPO recombinante dans l'échantillon A, confirmant sur ce point les résultats du LNDD et du laboratoire de Gand et, partant, les validations données par le laboratoire de Lausanne. La

Formation retient en particulier le témoignage de M. de Boer durant l'audience selon lequel, il s'était attendu à ce que le résultat de l'analyse B1 confirmât la présence de cette substance et qu'il avait donc été surpris de son résultat fût qualifié de « non concluant ».

138. Dans ces circonstances, l'écart invoqué par Iban Mayo Díez, soit le résultat de l'analyse B1, qualifié de « non concluant », n'est pas susceptible d'avoir donné lieu au résultat anormal obtenu lors de l'analyse B2 et déjà mis en lumière lors de l'analyse de l'échantillon A.

3.5.3.2. Possibilité de procéder à une nouvelle analyse de l'échantillon B ?

139. Selon Iban Mayo Díez, la répétition de l'analyse de l'échantillon B au LNDD n'étant pas prévue dans le RAD, elle doit être considérée comme nulle.

140. Selon l'article 5.2.4.3.2.6 SIL, « *le Laboratoire doit disposer d'une politique définissant les circonstances dans lesquelles il est admis de répéter l'analyse de confirmation d'un Echantillon "B". Chaque nouvelle analyse de confirmation doit être réalisée sur une nouvelle partie aliquote de l'Echantillon "B".* » Cette disposition ouvre donc clairement la porte à la répétition d'une analyse de l'échantillon B, voire même à de multiples répétitions (« *chaque nouvelle analyse* »), tant que subsiste un reliquat d'urine suffisant pour y prélever une partie aliquote. Son but est essentiellement d'éviterdes situations dans lesquelles des problèmes techniques, qui se produiraient pendant une analyse, empêcheraient l'achèvement ou la bonne réalisation de celle-ci.

141. De surcroit, l'article 196 RAD, qui renvoie à l'article 177 RAD, autorise l'exécution de deux analyses distinctes de l'échantillon B, par deux laboratoires différents, lorsque les conditions le justifient. Le but de ces dispositions est notamment de pallier au fait que tous les laboratoires ne disposent pas des technologies requises pour certains types d'analyses complexes et de s'assurer qu'une analyse puisse malgré tout être menée à son terme, dans le respect du contradictoire.

142. Cette approche, préconisée tant par le RAD que par le SIL, est parfaitement compatible avec les principes généraux de la lutte antidopage et de la protection des athlètes – en l'occurrence des concurrents de l'athlète incriminé – qui imposent de tout mettre en œuvre pour découvrir, autant que possible, la vérité et, par conséquent, de déterminer s'il y a présence ou non d'une substance interdite dans les échantillons corporels de l'athlète.

143. En l'espèce, on l'a vu, le laboratoire de Gand a estimé qu'il était nécessaire de procéder à une seconde analyse de l'échantillon B, ce qui était conforme à la lettre et à l'esprit du RAD et du SIL. Il en a informé l'UCI, qui lui a donné son aval et qui en a dûment informé toutes les parties concernées, en particulier le coureur en cause. Une question technique a toutefois forcé le laboratoire de Gand à déléguer l'exécution de l'analyse B2 au LNDD : l'instruction menée durant les débats a permis de démontrer que celui-ci était en effet en mesure de procéder à cette analyse malgré le faible reliquat d'urine (env. 9 ml) alors que cela n'était pas possible à Gand, dans ce cas précis. Cette délégation et l'exécution de l'analyse B2 au LNDD ne posaient pas de problème, dans la mesure où ce laboratoire dispose d'une politique définissant les circonstances dans lesquelles il est admis à procéder à la répétition d'une telle analyse, conformément à l'article 5.2.4.3.2.6 SIL. En effet, sa « Procédure relative à la gestion des contre-expertises », du 26 mars 2007, prévoit qu'« *en cas de problème technique (appareillage, références, etc…) se manifestant au cours ou à l'issue de l'analyse, il est possible de répéter l'analyse du B à partir du reliquat (…)* » (art. 8-5).

144. La Formation relève donc que, contrairement à l'avis d'Iban Mayo Díez, il existe un fondement juridique valable qui autorisait le laboratoire de Gand à demander la répétition de l'analyse B1 et au LNDD d'y procéder.

145. La Formation constate que les causes exactes pour lesquelles la stabilité de l'échantillon B n'a pas pu être garantie lors de l'analyse B1 résultent de considérations techniques difficiles à appréhender pou un non initié. Toutefois, les explications scientifiques des experts de Boer et de Ceaurriz convergent, en substance, pour retenir la survenance d'un problème qui peut être qualifié de technique durant l'analyse B1. Celui-ci aurait provoqué un « bruit de fond » qui aurait empêché d'obtenir la confirmation de l'intégrité biologique de l'échantillon et la stabilité nécessaire à l'interprétation du résultat d'analyse. Dans ce type d'analyses, les substances de référence, auxquelles sont comparées les substances trouvées dans l'échantillon de l'athlète, sont des produits purs et indépendants de l'échantillon prélevé chez l'athlète. Elles devraient donc être parfaitement lisibles, précisément afin de fournir des valeurs de référence. Or, tel n'a pas été le cas en ce qui concerne l'analyse B1. Le résultat de cette analyse, schématisé notamment dans la figure 12b du dossier analytique (pièce 14, p. 17/163), présente en effet des inconsistances dans les substances de référence, dont la cause pourrait être une qualité insuffisante.

146. Ainsi, le caractère non concluant de l'analyse B1 provient bel et bien d'un problème lié à la méthode d'analyse et ou à son exécution, et non pas au contenu de l'échantillon lui-

même, qui est indépendant des substances de référence. En d'autres termes, s'il subsistait effectivement un doute après l'exécution de l'analyse B1, celui-ci ne portait en aucun cas sur la présence d'EPO recombinante dans l'urine d'Iban Mayo Díez, présence « caricaturale » selon l'expert. Ce doute ne portait en réalité que sur des questions de stabilité et d'intégrité biologique, inhérentes des problèmes techniques. On relève à ce propos que la « Procédure relative à la gestion des contre-expertises » du laboratoire de Gand (art. 8-5) mentionne précisément les substances de références comme exemple de problèmes techniques pouvant donner lieu à la répétition d'une analyse de l'échantillon B.

3.5.3.3 Non respect des délais imposés pour requérir l'analyse définitive de l'échantillon B ?

147. Le laboratoire de Gand ayant émis le résultat d'analyse B1 le 23 août 2007 et l'UCI ayant demandé l'analyse B2 le 26 octobre 2007, Iban Mayo Díez considère que cette demande a été présentée en dehors du délai de cinq jours prévu à l'article 194 RAD.

148. Aux termes de l'article 194 RAD, « *la demande d'analyse de l'échantillon B de la fédération nationale doit être envoyée au laboratoire au plus tard 5 (cinq) jours ouvrables après réception de la lettre recommandée à la fédération nationale du coureur portant communication du résultat d'analyse anormal de l'échantillon A* ».

149. Le principe à l'origine de cette disposition est celui de célérité de la procédure disciplinaire : il est en effet important pour toutes les parties concernées par un cas de dopage, tout particulièrement pour l'athlète contrôlé, de savoir rapidement si le résultat d'analyse de l'échantillon A est accepté ou s'il sera au contraire nécessaire de procéder à une contre-analyse sur l'échantillon B. Cette décision conditionne en effet toute la suite de la procédure : la fédération nationale doit-elle ou non ouvrir une affaire disciplinaire pour cet athlète ? En revanche, il en va différemment lorsqu'une telle affaire a déjà été ouverte, après la réception du résultat positif de l'analyse de l'échantillon A et celle de l'analyse de l'échantillon B. Dans un tel cas, il n'y a plus lieu d'appliquer le délai – très court – prévu à l'article 194 RAD. Cette disposition ne s'applique donc qu'au stade de l'analyse de l'échantillon A et non pas à celui d'une éventuelle répétition de l'analyse de l'échantillon B. A ce titre, l'article 203 RAD, qui autorise l'UCI à requérir l'analyse de l'échantillon B même si le coureur y a renoncé, ne prévoit aucun délai pour déposer une telle requête.

150. L'argument de l'intimé afférent à la tardiveté de la demande d'analyse B2 doit donc être rejeté.

3.5.3.4 Nécessité de retenir le résultat d'analyse le plus favorable pour le coureur ?

151. Invoquant la sentence rendue dans l'affaire CAS 2001/A/343 (UCI c. H.), Iban Mayo Díez soutient que l'UCI et la RFEC ne pouvaient tenir compte que du résultat le plus favorable pour lui.

152. La jurisprudence invoquée ici ne présente pas suffisamment de similitude avec le cas de l'intimé pour que celui puisse valablement en tirer argument. En effet, dans l'affaire H., l'échantillon B avait été immédiatement divisé en deux parties aliquotes par le laboratoire, qui avait alors obtenu des résultats d'analyse différents pour chacune des parties, mais tous deux positifs à la substance EPO. Il ne s'agissait donc pas d'un cas de répétition d'une analyse dont le résultat était non concluant. En outre, l'argumentation de fond du coureur H. portait essentiellement sur le fait qu'une concentration minimale de cette substance était nécessaire pour qualifier le résultat de positif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par surabondance, la Formation de séant avait précisé, dans le cas H., que le fait de prendre en compte la concentration la moins élevée lorsqu'il existe deux résultats différents n'a rien à voir avec le principe « in dubio pro reo », mais uniquement avec le devoir de la fédération de prouver la présence de la substance interdite. Ce que l'UCI a fait à satisfaction dans le cas d'Iban Mayo Diez.

3.5.3.5 Existence d'une violation des droits fondamentaux de l'athlète ?

153. L'intimé a exprimé à plusieurs reprises sa volonté d'interdire à l'UCI de procéder à l'analyse B2, en invoquant le respect des droits fondamentaux de l'athlète et plus particulièrement le fait que l'échantillon B lui appartenait et devait lui être restitué.

154. Ce raisonnement ne peut être suivi : conformément à l'article 167 RAD, les échantillons prélevés en vertu du RAD deviennent la propriété de l'UCI lors du prélèvement. De ce fait, l'UCI est en droit de faire procéder à l'analyse de l'échantillon B, même si le coureur y renonce, ce qui est confirmé par l'article 203 RAD. Cette décision peut même être prise sans demander son avis au coureur puisque l'article 180 RAD prévoit, a contrario, que l'accord du

coureur n'est pas requis pour une utilisation de l'échantillon à des fins de dépistage de substances ou méthodes interdites. L'UCI en a d'ailleurs dûment informé l'intimé durant la procédure, par courrier du 12 novembre 2007.

155. L'UCI ne s'est pas donc rendue coupable d'une violation des droits fondamentaux d'Iban Mayo Díez en agissant telle qu'elle l'a fait dans ce dossier.

156. Tenant compte de l'ensemble des circonstances décrites ci-dessus, la Formation estime qu'il doit être tenu compte du résultat d'analyse B2, lequel confirme le résultat d'analyse de l'échantillon A quant à la présence d'EPO recombinante dans l'urine prélevée chez Iban Mayo Díez le 24 juillet 2007. Dès lors, le résultat du contrôle antidopage effectué sur ce coureur doit être considéré comme positif, en application des articles 204 et 205 RAD.

157. Par conséquent, les décisions prises les 19 octobre et 27 décembre 2007 par le Comité national de la RFEC doivent être annulées dans la mesure où elles libèrent le coureur du grief de dopage.

158. En outre, l'UCI a établi « *la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs dans les fluides corporels de l'intimé »,* au sens de l'article 15.1 RAD et cette présence constitue une violation des règles antidopage.

159. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'argument de l'UCI afférent à l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite, au sens de l'article 15.2 RAD ou de la version révisée du CMA.

3.5.4. Sanction applicable

160. La sanction prévue pour une telle violation des règles antidopage est déterminée par l'article 261 RAD, qui prévoit une suspension de deux ans. Iban Mayo Díez doit dès lors être suspendu pour une telle durée.

161. Il doit être en outre disqualifié de la course cycliste Tour de France 2007 et condamné au paiement, en mains de l'UCI, d'un montant de CHF 1'000.- à titre de frais de gestion des résultats, conformément à l'article 245 alinéa 1 chiffre 2 RAD.

162. Aux termes de l'article 275 RAD, qui est similaire à l'article 10.8 CMA dont il s'inspire, « la période de suspension débutera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas

de renonciation à l'audition, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir. Dans un but d'équité, en cas de délais dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non imputables au sportif, l'instance infligeant la sanction pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date de la collecte de l'échantillon concerné. ».

163. La règle veut donc que le début de la période de suspension corresponde au jour de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audition, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée. La solution consistant à faire débuter la période de suspension à une date antérieure n'est par conséquent qu'une exception, subordonnée à la condition que la décision de sanction ait été retardée par des éléments non imputables au sportif.

164. En l'espèce, par courrier du 30 juillet 2007, l'UCI a communiqué l'information relative au résultat positif de l'échantillon A à la RFEC, avec copie à l'AMA, au Comité national antidopage et à l'équipe d'Iban Mayo Díez. Cela a notamment eu pour conséquences immédiates sa suspension au sein de son équipe, la privation de son salaire et la consignation de son compte de garantie. Ces conséquences peuvent être considérées, dans le cas présent et au vu des circonstances, comme similaires à celles d'une suspension imposée. La Formation rappelle à ce propos que la question de savoir si seule une organisation antidopage reconnue – et non son équipe – peut valablement imposer une suspension à l'athlète, au sens de l'article 275 RAD, n'est pas pertinente dès le moment où le résultat concret des mesures prises à l'encontre de l'athlète est identique, pour celui-ci, à une suspension imposée (cf. TAS 2007/A/1368, UCI c/S. & FCI).

165. De surcroit, les règlements applicables aux questions de suspension, en particulier le RAD et le CMA, et leurs commentaires accordent tous une certaine importance à la notion d'équité, notamment en évitant de pénaliser l'athlète pour des éléments qui ne lui sont pas imputables. Or, il serait contraire au principe d'équité de faire supporter à Iban Mayo Díez la durée de la procédure ayant abouti, une année après les faits incriminés, à la présente sentence. En effet, ceci équivaudrait à priver en réalité le coureur de son activité professionnelle durant trois ans, savoir une année de procédure à laquelle s'ajouteront deux ans de suspension. Or, ce sont bien les deux décisions successives du Comité national de la RFEC – devant être annulées – qui sont à l'origine de l'appel de l'UCI et, partant, de la durée de ladite procédure. Au vu de ces décisions, de l'appel consécutif de l'UCI et de la gravité de

la sanction que l'intimé encourrait, celui-ci n'avait pas d'autre choix que d'assurer la défense de ses intérêts devant le TAS.

166. Dans ces circonstances, la Formation, qui dispose de la faculté de faire rétroagir le début de la suspension jusqu'à la date de la collecte de l'échantillon (art. 275 RAD *in fine*), décide, en équité, que la période de deux ans de suspension infligée à Iban Mayo Díez débutera à partir du jour de sa suspension effective au sein de son équipe. Il ressort de l'état de fait que la suspension est intervenue au lendemain de l'envoi de sa lettre informative par l'UCI, soit le 31 juillet 2007.

167. Iban Mayo Díez doit dès lors être condamné à une suspension de deux ans avec effet dès le 31 juillet 2007.

4. Frais et dépens

168. Conformément aux articles R64.4 et R64.5, les frais de l'arbitrage sont arrêtés et figurent dans la sentence arbitrale, qui détermine également quelle partie les supporte ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge.

169. La sentence condamne en principe la partie qui succombe à une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocats, la Formation tient compte du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties.

170. En l'espèce, l'UCI obtient gain de cause sur l'ensemble de ses conclusions. Iban Mayo Díez et la RFEC succombent en revanche sur l'ensemble des leurs.

171. Le Comité national de la RFEC est à l'origine de l'appel de l'UCI, et donc du présent arbitrage. En particulier, la Formation constate que cette autorité a rendu sa décision du 27 décembre 2007 et classé le dossier d'Iban Mayo Díez alors même que le résultat de l'analyse B2 était déjà connu et qu'il confirmait la présence d'EPO recombinante découverte dans l'échantillon A. Pourtant, par courrier du 17 décembre 2007, l'UCI avait pris le soin d'en informer la RFEC, en la priant de reconsidérer sa décision du 19 octobre 2007, laquelle avait été prise « avant que l'analyse B soit complètement terminée ».

172. Dans ces conditions, il serait donc inéquitable de condamner Iban Mayo Díez au paiement d'une contribution aux frais de l'UCI. Comme déjà mentionné plus haut, l'attitude

du Comité national de la RFEC a contraint le coureur à engager des frais de défense et de procédure alors même qu'il était déjà privé de revenus.

173. Dans ces circonstances, la Formation décide, en équité, que la RFEC supportera à sa seule charge la contribution aux frais de l'UCI, qui sera arrêtée au montant de CHF 2 000,00 (**cette somme me parait effectivement plus logique si vous en êtes d'accord ?**). Pour le surplus, les parties prendront leurs propres frais d'avocat à leur charge.

174. Le montant de CHF 500.- versé par l'appelante au Greffe du TAS reste acquis à ce dernier, conformément à l'article R65.2 du Code du TAS.

* * *

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT,

I. Admet les appels de l'Union Cycliste Internationale dans la mesure où ils sont recevables ;

II. Annule les décisions prises les 19 octobre 2007 et 27 décembre 2007 par le Comité nationale de la Real Federación Española de Ciclismo ;

III. Condamne Iban Mayo Díez à une suspension de deux ans à partir du 31 juillet 2007 ;

IV. Disqualifie Iban Mayo Díez de la course cycliste « Tour de France 2007 » ;

V. Condamne Iban Mayo Díez au paiement, en mains de l'UCI, d'un montant de CHF 1'000.- à titre de frais de gestion des résultats ;

VI. Dit que la sentence est rendue sans frais, à l'exception des droits de greffe par CHF 500.- versés par l'Union Cycliste Internationale, qui restent acquis au TAS ;

VII. Condamne la Real Federación Española de Ciclismo au versement d'une contribution aux frais d'avocat de l'Union Cycliste Internationale par CHF 2'000.- (deux mille francs suisses) ;

VIII. Dit que, pour le surplus, chaque partie prend ses propres frais d'avocat à sa charge ;

IX. Dit que toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Lausanne, le 11 août 2008

Bernard **Foucher**
Président

Olivier **Carrard**
Arbitre

José Manuel **Otero Lastres**
Arbitre

Nicolas **Chervet**
Greffier